

Le premier parlement de sang bleu ?

Nobilité, filtrage et exclusion en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles

The First Blue-Blooded Parliament? Nobility, Filtering and Exclusion in Brittany in the Seventeenth and Eighteenth Centuries

Gauthier Aubert



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/3109>

DOI : 10.4000/abpo.3109

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 31 octobre 2015

Pagination : 55-74

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Gauthier Aubert, « Le premier parlement de sang bleu ? », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 122-3 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2017, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/3109> ; DOI : 10.4000/abpo.3109

Le premier parlement de sang bleu?

Nobilité, filtrage et exclusion en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles

Gauthier AUBERT

Maître de conférences HDR en histoire moderne
– CERHIO UMR 6258, université Rennes 2

L'histoire des parlements de l'ancienne France semble avoir été un de ces laboratoires historiographiques où s'est élaborée de longue date une histoire sociale du politique. L'importance de ces cours de justice dans la vie politique, et singulièrement dans la crise finale de l'état absolu, a conduit assez tôt à chercher les racines de leur positionnement politique dans le profil sociologique des magistrats. Défendant l'Ancien Régime politique, et réputés guidés par leur seul intérêt, ils ne pouvaient être, pour beaucoup, que des hommes de l'Ancien Régime social. Bref, des nobles, des privilégiés par excellence. Cette vision des choses puise en particulier ses racines dans le cinglant discours adressé par Mirabeau le 9 janvier 1790 aux magistrats du parlement de Rennes venus, dans un ultime et pathétique baroud d'honneur, tenter de sauver l'ancien monde :

« Messieurs, ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire [...]. Privilégiés! Cessez de vous porter pour représentants de la province dont vous êtes les oppresseurs. Ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour l'asservir¹. »

Le parlement rennais était en réalité un coupable idéal : dernier défenseur de l'Ancien Régime, il était le bras armé d'une noblesse bretonne qui avait refusé de députer aux états généraux et était réputé composé, plus

1. *Discours contre le parlement de Rennes*, 9 janvier 1790. Avant Mirabeau, on peut toutefois noter que la question de la nobilité du parlement a donné lieu à un premier traité historique imprimé justement en 1789 à la suite des débats sur cette question qui se firent jour au cours de l'année 1788 (*Discours sur la noblesse du parlement de Bretagne prononcé aux chambres assemblées, avec des notes sur le même objet, tirées d'un manuscrit de M. Desnos des Fossés, ancien doyen du parlement*, 1789).

que toute autre haute cour de justice, d'aristocrates. Le ci-devant marquis de Boisrobert, voyageur d'origine normande de passage en Bretagne, se fera bientôt l'écho de ce trait distinctif :

« Cette noblesse [bretonne] avait eu d'ailleurs une adresse qu'elle n'avait point eue ailleurs. Ailleurs, elle semblait dédaigner la magistrature ; au contraire, ici, elle avait accaparé la magistrature. C'étaient des familles qu'un ridicule usage avait basement désignées par l'épithète de haute distinction, qui siégeaient au parlement ; et si ailleurs les aînés nobles mettaient leur gloire à occuper les charges militaires, au contraire, en Bretagne, c'étaient les aînés nobles qui tiraient vanité d'être sénateurs². »

De fait, dès le XVIII^e siècle, le parlement de Bretagne était souvent considéré comme le plus noble de France du fait de la composition de ses membres, réputés être de noblesse de race, et non des anoblis ou des fils d'anoblis. Les magistrats rennais n'étaient pas les derniers, on s'en doute, à répandre cette idée. En 1745, le conseiller Desnos lance l'expression de « chevaliers de la robe³ » et un de ses confrères, dans le *Dictionnaire* de Moreri, compare le parlement de Bretagne au sénat de Venise et conclut bien immodestement que « l'usage de n'admettre [...] que des personnes de naissance le rend fameux dans toute l'Europe⁴ ». Les historiens n'ont, à vrai dire, jamais contesté cette idée. À l'aube du siècle dernier, Frédéric Saulnier et Arthur Le Moy tinrent le fait pour acquis⁵. À leur suite, Jean Meyer alla sur la même voie⁶. De leurs travaux naquit l'idée que, dès la fin du XVII^e siècle, ce parlement n'acceptait en son sein que des nobles. Ainsi, celui qui allait être le dernier parlement à défendre la société de privilèges avait été le premier à se fermer aux roturiers. À sa suite, vinrent Grenoble (1762), Aix (1769), Rouen (1777), Bordeaux (1780) mais aussi, à des dates difficiles à établir avec fermeté, Toulouse et Nancy⁷. L'édit de Ségur (1781), ce symbole absolu de la « réaction aristocratique », n'était donc pas un coup de tonnerre dans le ciel serein du siècle des Lumières méritocratophiles, et apparaissait ce faisant une suggestive fusion

2. LA VALLÉE, *Voyage en Bretagne 1793-1794*, Huelgoat, éd. Morvan, 1978, p. 7.

3. Le conseiller Desnos des Fossés (1692-1781) a laissé d'intéressantes notes manuscrites sur l'institution parlementaire, conservées à la Bibliothèque municipale de Rennes (médiathèque des Champs-Libres).

4. Cité par MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, éd. EHESS, 1966, p. 927.

5. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, p. LIX-LXIII ; LE MOY, Arthur, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, Paris, Champion, 1909, p. 16-20.

6. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 929 et sq.

7. ÉGRET, Jean, « L'aristocratie parlementaire à la fin de l'Ancien Régime », *Revue historique*, t. CCVIII, 1952, p. 1-14 ; COULOMB, Clarisse, *Les Pères de la patrie. La société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006, p. 41-51 ; CUBELLS, Monique, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984, p. 30 ; CHALINE, Olivier, « Siéger au Palais », dans PLANTROU, Nicolas (éd.), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, Rouen, Association du Palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 336-339 ; FIGEAC, Michel, *Destins de la noblesse bordelaise, 1770-1830*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1996, t. I, p. 36.

des noblesses d'épée et de robe dans le refus d'une certaine modernité politique rimant avec égalité sociale. Face aux forces (sempiternellement ?) montantes de la bourgeoisie, la noblesse se serait barricadée dans son conservatisme intéressé.

Concernant la Bretagne, nul ne peut nier que l'année 1788 a vu l'essor de revendications roturières à entrer au parlement, justifiant les premières recherches en archives commanditées par la cour rennaise afin de savoir si elle refusait depuis ses origines des gens « sans naissance⁸ ». La démarche réalisée alors commanda toutes celles qui suivirent, mais sans doute peut-il être utile d'une part de reprendre le dossier en prenant soin de ne pas envisager cette question depuis son point final révolutionnaire, ou pré-révolutionnaire, mais depuis ses racines, et d'autre part de tenter de voir comment les textes normatifs s'incarnaient dans la pratique.

D'une affaire particulière faire une règle générale

Il importe, pour commencer, de revenir précisément sur la chronologie, pour dire que, contrairement à ce que tous les historiens répètent depuis Gustave Saulnier de La Pinelais⁹, le texte réputé clef, qui marque la fermeture aux roturiers, ne date pas de 1678, mais de 1677¹⁰. La remarque serait anecdotique si ce décalage de quelques mois ne conduisait pas à replacer la décision dans une chaîne événementielle qui permet de mieux la comprendre. Le texte, très court, est précédé d'une longue liste de noms, la cour étant réunie « chambres assemblées » : l'affaire n'est donc pas jugée mineure. Quant au texte, il stipule qu'il « ne sera reçu aucun président, conseiller ni gens du roi en icelle qui ne soit d'extraction noble ou de condition avantageuse ». Comment comprendre cette double indication ? Si la première renvoie clairement à la noblesse, la seconde est un peu plus floue et laisse ouverte l'hypothèse selon laquelle la cour pourrait s'ouvrir à des gens en cours d'anoblissement. En outre, la mesure doit être confirmée par le roi.

Il apparaît en réalité que ce court texte fondateur du 9 janvier 1677 est le fruit de discussions dont nous ne percevons que des bribes. Le 8 janvier, la veille donc, la cour s'était déjà réunie pour en discuter, sans qu'on sache ce qui s'est dit ce jour-là¹¹. Or, cette délibération fait elle-même suite à une autre, en date du 18 décembre 1676, qui permet d'en savoir davantage :

« Sur ce que Maistre François Foucquet président aux enquêtes a dit à la cour chambres assemblées que ce jour dans leur chambre des enquêtes il avoit esté arrêté que l'on demanderoit à la cour l'assemblée des chambres a ce qu'il fut délibéré sur la proposition qu'ils font qu'à l'advenir que nul ne

8. *Discours sur la noblesse du parlement de Bretagne...*, *op. cit.*

9. SAULNIER DE LA PINELAIS, Gustave, *Les gens du roi au Parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes-Paris, Plihon et Hommay-Picard, 1902, p. 46.

10. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. Registres secrets du Parlement, 1Bb 577.

11. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. Registres secrets du Parlement, 1Bb 577.

soit admis et reçu dans la compagnie s'il n'est d'une naissance avantageuse, fut délibéré et esté arrêté que les semestres seront assemblés au premier vendredy d'après la feste des roys¹². »

Par l'expression « naissance avantageuse », le parlement dévoile que sa préférence va à un recrutement nobiliaire, même si elle laisse possible une interprétation favorable à quelque bonne famille non encore totalement bleue sous le harnais.

Mais pourquoi prendre cette décision à ce moment-là ? Il semble qu'il faille connecter tout cela à ce que l'on peut appeler « l'affaire Girard¹³ ». Nicolas Girard sieur de La Hardouynais, avocat au parlement de Paris, s'est porté acquéreur de l'office de conseiller commissaire aux requêtes détenu jusque-là et depuis 1668 par Eusèbe Le Lièvre ; or, Le Lièvre a acquis en 1674 un office de conseiller et cherche donc à vendre sa précédente charge. L'affaire devait être suffisamment bien engagée pour que le 7 janvier 1677, le roi signe les lettres de provision en faveur de Girard, dont on trouve copie dans les registres secrets, un peu plus tard, en juillet¹⁴. Or, à cette occasion, et de manière tout à fait inhabituelle¹⁵, le détail de l'arbre généalogique des Girard est exposé pour remonter à l'arrière-grand-père de Nicolas, soit François « dit la Fosse » condamné à mort par sentence prévôtale rendue à Fougères en 1597, pour un crime de fausse monnaie datant de 1578, la procédure étant dûment indiquée comme ayant été menée par la maréchaussée. D'autres actes signalés dans le registre permettent de situer la famille Girard à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle : deux sont recteurs de paroisses rurales, un autre est procureur au parlement, plusieurs sont dit « sieurs de ». Bref, une famille caractéristique de l'honnête petite notabilité provinciale. En l'espèce, ce qui retient l'attention de la cour est la condamnation à mort de l'aïeul. S'appuyant sur ce point, le parlement refuse de recevoir Girard, lui interdit de se représenter, nomme trois conseillers pour archiver tous ces documents qui sont confiés au greffier en chef criminel et non au greffier en chef civil car celui-ci est le beau-frère de Girard.

L'affaire, probablement du fait de Girard lui-même, remonte alors au Conseil, lequel demande au parlement de justifier cette décision¹⁶. Sentant sans doute qu'une explication est nécessaire, la magistrature rennaise adresse à Pomponne, secrétaire d'état qui a la Bretagne dans son département, une mise au point qui montre sa détermination :

12. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. Registres secrets du Parlement, 1Bb 577.

13. Piste suggérée par JARNOUX, Philippe, « Un exil intérieur : le parlement de Bretagne à Vannes, 1675-1690 », dans AUBERT, Gauthier, CHALINE, Olivier (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomie ?*, Rennes, PUR, 2010, p. 111-112.

14. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Bb 578, Registres secrets (informations contenues dans la délibération du 5 juillet 1677).

15. Voir par exemple, à la même époque, la réception du conseiller Ruellan, descendant d'un personnage fastueux anobli en 1603 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Bb 577, Registres secrets, 13 janvier 1677).

16. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Bb 579, Registres secrets, en date des 10 et 26 novembre 1677.

« Les soins que prend l'appellé Gérard et Le Clerc, greffier civil de la cour son beau frère, d'insinuer qu'ils sont apuyez de vostre protection nous alarmeroient infiniment sy nous en étions persuadez, nous avons peine à croire que vous voulussiez interposer vostre credit pour nous forcer dans nostre retranchement et nous obliger de recevoir parmi nous un homme dont la reception nous exposerait à la honte et au mespris de toute la province. Il importe au service du Roy que les parlements soient en quelque consideration dans la province ou ils sont établis. Nous regardons l'honneur comme la dernière table de nostre naufrage. Il recevoit une atteinte mortelle et nos charges tomberoient dans un avilissement étrange, et pour l'honorable, et pour l'utile, sy nous étions forcés de recevoir parmi nous un sy mauvais sujet. Il ne se trouveroit plus de gens de qualité et de mérite qui voulussent prendre party dans une compaignye deshonorée et ce seroit le dernier coup de foudre qui nous pourroit arriver dans l'estat déplorable ou nous sommes reduits¹⁷. »

La réponse du ministre, qui arrive dix mois plus tard, se veut rassurante¹⁸. Sans l'attendre, le parlement s'est opposé à ce que Le Lièvre soit rayé de la liste des conseillers commissaires aux requêtes¹⁹, sans doute afin de bien montrer que la place n'est pas libre pour l'intrus. On perd ensuite le fil de l'affaire, et tout juste constate-t-on le retournement de la situation : Pomponne disgracié, le Conseil finit par trancher en faveur de Girard et lui permet d'être reçu au parlement en 1680²⁰ mais il ne reste que peu de temps au palais et six ans plus tard, il résigne sa charge, que son père revend²¹.

L'important est cependant ailleurs : il s'agit de savoir si cette affaire a, comme le voulaient les magistrats, une portée générale, ou bien si elle est restée une petite affaire limitée au cas de l'indésirable Girard. En l'espèce, il ne faut pas minorer ce qui est présenté comme la grande particularité de l'impétrant et qui est non pas tant qu'il soit ignoble, mais qu'il ait un aïeul indigne. Dans une société dans laquelle l'illustration familiale est une valeur clé, où la qualité se lit à l'aune de la lignée, avoir un arrière-grand-père criminel exécuté par décision de justice est à l'évidence une tâche difficilement délébile, surtout pour quelqu'un qui aspire à être juge souverain. Et il est également parfaitement normal que les autres magistrats estiment que l'indignité de l'un d'eux ne pourra que rejaillir sur tous. Cela est vrai, mais on remarque cependant que la cour ne s'est pas contentée d'exprimer le désir de bloquer l'arrivée de personnages au profil peu recommandable : elle a cherché à aller au-delà en exprimant sa préférence pour des candidats de sang bleu, ou y ressemblant. L'attachement à l'idée selon laquelle « bon

17. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Bc 5, lettre du 28 décembre 1677.

18. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Bc 5, lettre du 25 octobre 1678.

19. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. 589.

20. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bb 584, Registres secrets, 19 juillet 1680.

21. Comme le suggère le début de la lettre, il est possible que les liens qui unissent Girard au greffier Le Clerc aient aggravé son cas. Le Clerc, reçu comme greffier en chef civil en 1670, prétendait être le greffier en chef de toute la cour, au grand mécontentement des greffiers criminels. Le conseil l'a débouté de ses prétentions en 1681, donnant ainsi l'impression de ne pas favoriser totalement le clan Girard-Le Clerc (SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. 240 et 242).

sang ne saurait mentir » l'explique, mais peut-être faut-il aller plus loin pour tenter de le comprendre.

De quoi cette fermeture est-elle le miroir?

La référence, dans la lettre adressée à Pomponne, à « l'état déplorable » où est réduit le parlement de Bretagne comme l'emploi du mot « naufrage » pour qualifier l'auguste compagnie, font à l'évidence référence au récent transfert du parlement de Rennes à Vannes, pour ne pas avoir été à la hauteur de l'évènement à l'occasion de la révolte du Papier timbré (1675)²². Doit-on considérer dès lors que ce qui a été perçu comme une catastrophe doublée d'une injustice de la part de magistrats encore abasourdis d'être punis spectaculairement alors qu'ils pensaient n'avoir fait que leur devoir est la cause profonde de cette réaction de fierté? Les magistrats auraient-ils cherché dans l'orgueil social de quoi panser leur honneur politique blessé? Il est évident que ce contexte a joué dans l'éveil de la revendication, mais cela suffit-il à tout expliquer? Le parlement de Bordeaux, puni de la même façon pour des causes proches, ne semble pas avoir voulu changer ou infléchir son recrutement²³.

La lettre à Pomponne montre aussi que les magistrats connectaient la déchéance de leur cour avec les difficultés du marché de l'office. Les nuages, en effet, s'accumulent. En mars 1677, une fronde des substituts révèle qu'une des deux charges d'avocat général est vacante depuis trois ans²⁴. Quant à l'office que visait Girard, il était en vente depuis au moins 1674, voire 1671²⁵. La crise politique de 1675 aggrave la situation, mais ne la crée pas. Le marché de l'office, ici comme ailleurs, a connu une inflexion au cours des années 1660, liée à la politique de Colbert de limitation des prix²⁶. Tout laisse donc supposer que les magistrats bretons ont cherché dans l'affirmation d'un pedigree impeccable un moyen de maintenir à un prix élevé, ou du moins acceptable, la valeur des charges. En se montrant exigeant quant au profil des candidats à la magistrature, le parlement faisait le choix de devenir un club *select*.

Mais sommes-nous face à un choix délibéré de rupture marqué par une volonté d'aristocratiser la compagnie? C'est ce que pensait Jean Meyer pour qui la cause de la décision ne devait être connectée ni à une réaction

22. AUBERT, Gauthier, *Les révoltes du Papier timbré (1675). Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014, p. 478 sq. Le parlement reste à Vannes jusqu'en 1690.

23. LE MAO, Caroline, *Les fortunes de Thémis. Vie des magistrats du Parlement de Bordeaux au Grand Siècle*, Bordeaux, FSHO, 2006 et *Parlement et parlementaires. Bordeaux au Grand Siècle*, Seyssel, Champ-Vallon, 2007.

24. ROPARS, Sigismond, « Exil du parlement de Bretagne à Vannes, 1675-1690 », *Bulletin de l'Association bretonne*, 1875, p. 134; SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 657.

25. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 589.

26. *Ibidem*, p. xxxvi-lx. Pour le XVIII^e siècle : Jean MEYER, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 938.

d'orgueil post-révolte, ni à une évolution du marché de l'office, mais aux suites de la réformation de la noblesse. Selon lui, il était évident que la fermeture des années 1670 en est une conséquence directe²⁷. Il inscrivait ce faisant son analyse dans le sillage d'un des principaux historiens du parlement, Frédéric Saulnier. Pour ce dernier, il y eut un avant et un après réformation de la noblesse dans le recrutement, que l'on résumera ainsi grossièrement : avant 1672, c'était le temps des bourgeois gentilshommes ; après, c'était celui des gentilshommes magistrats²⁸. Pour illustrer la situation antérieure, il fournit un tableau montrant les recrutements avant et après 1671 (cf. ci-dessous tableau 2) et cite, à l'appui de sa démonstration, les propos que l'on peut lire dans les *Caquets de l'accouchée*²⁹, disant que tel fils d'apothicaire refusé au parlement de Paris pourra bien l'être à celui de Rennes. Reprenant et amplifiant ces analyses, Jean Meyer développa l'argumentaire suivant : la réformation ayant été opérée par une commission constituée des parlementaires eux-mêmes, dans cette province sans intendant, et ceux-ci ayant su être outrageusement généreux à leur endroit et pour les leurs, ils auraient réaffirmé quelques principes pour les nouveaux venus, afin de faire oublier les molleses et autres petits arrangements entre gens de bonne compagnie. Il fallait préserver l'acquis (la nobilité des membres du parlement fixée par la réformation) et assurer l'avenir (en fermant l'accès du palais aux roturiers).

Dans ce contexte, Girard aurait donc fait les frais de cette politique, lui dont le père s'est désisté de sa prétendue noblesse en 1668³⁰ et qui, dans les années 1640, est qualifié de simple « noble homme » dans les registres paroissiaux³¹. L'affaire Girard, ainsi, aurait servi de prétexte à l'affirmation d'une politique du recrutement articulée aux définitions en cours des frontières du second ordre.

Toutefois, l'idée selon laquelle il y aurait une date frontière marquant de toute évidence un avant et un après 1672 ou 1677 est à relativiser. Ainsi, aux *Caquets de l'accouchée*, on peut opposer un autre récit, documenté celui-ci, dû à Dubuisson-Aubenay en 1636 :

« Vincent de Breunegat [...] fut premièrement refusé au Parlement de Bretagne pour la bassesse de son origine et autres raisons secrètes. Il s'en alla à Dijon et feignant l'amour pour la fille d'un conseiller de Dijon, s'y fit recevoir³². »

27. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, op. cit., p. 929-931.

28. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. LIX-LXIII.

29. Réédition Paris, 1855, p. 104.

30. KERVILER, René, Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, Rennes, Plihon et Hervé, 1905, t. IV, p. 137.

31. Donc, non noble (Arch. mun. Rennes, BMS paroisse Toussaints, 10 février 1646, mariage de Syméon Girard).

32. BOURDEAULT, Amédée (éd.), « Journal des états de Bretagne tenus à Nantes en 1636 par Dubuisson-Aubenay », *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, 1927, vol. 67, p. 363.

De fait, on sait que ce conseiller a été reçu au parlement de Bourgogne en 1617, après avoir été juge criminel à Vannes ; grâce au détour par Dijon, il put enfin devenir conseiller à Rennes en 1631³³. Certes, si on en croit Dubuisson-Aubenay, il n'y avait pas que sa basse naissance qui lui était reprochée, et son cas fait alors penser à celui de Girard.

Au-delà de l'anecdote, un coup d'œil sur la sociologie du recrutement du parlement renvoie bien l'image d'une cour précocement marquée par un processus d'aristocratisation antérieur aux années 1670 (tableau 1).

Tableau 1 – Pères des parlementaires bretons (XVI^e-XVIII^e siècle)³⁴

	Parlement	Autre juriste	Finance	Noblesse	Non déterminé
1577-1588	6	11	6	19	4
1641-1655	24	5	3	12	2
1688-1699	19	5	2	14	0
1741-1755	12	0	0	14	0
1780-1789	5	2	0	20	0

Ces chiffres vont dans le même sens que ceux établis par Saulnier lui-même, qui ne montrent pas une rupture franche de part et d'autre de 1671, mais plutôt une accélération de l'aristocratisation (tableau 2).

Tableau 2 – Origine des familles parlementaires au moment de leur entrée³⁵

	Bourgeoisie	Noblesse récente (XVI ^e -XVIII ^e siècle)	Noblesse attestée au moins au XV ^e siècle
Avant 1671	17,6 %	27,9 %	54,4 %
Après 1671	2,1 %	21,9 %	75,8 %

Ainsi le paysage qui se dégage est le suivant. Aux premiers temps du parlement, des familles depuis peu sorties de la roture viennent s'y anoblir, ou finissent de le faire, conformément à un processus classique. Elles y retrouvent des rejetons de la gentilhommerie moyenne bretonne dont le nombre, d'emblée significatif, donne au parlement de Bretagne sa coloration nobiliaire particulière. Par rapport à Aix, où on a pu observer un processus comparable, le phénomène est à Rennes à la fois plus massif

33. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. 170.

34. Sondages réalisés à partir des informations fournies par Frédéric Saulnier.

35. D'après les chiffres fournis par SAULNIER, Frédéric (*Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. LXI), il s'agit des chiffres au moment de la première entrée au parlement. Ce tableau n'est certes pas totalement satisfaisant car il individualise deux époques de part et d'autre de 1671, et ne permet pas d'apprécier la montée progressive du phénomène.

et plus durable³⁶. Mais alors qu'à Aix, les mesures, souvent oubliées, de fermeture officielle prises dès le début du xvii^e siècle à l'encontre des fils et petits-fils de marchands tenant boutique et ambitionnant d'entrer au parlement indiquent peut-être qu'on cherchait par là à se protéger de l'arrivée de gens ayant les moyens financiers de leurs ambitions, à Rennes, il semble que la médiocrité du commerce, déjà manifeste au début du xvii^e siècle, mais aussi de la finance, a favorisé l'aristocratisation de la cour³⁷. En effet, ces messieurs ne trouvant pas dans la bourgeoisie rennaise des gens assez riches à qui vendre leurs offices et avec qui nouer des alliances, ont été vraisemblablement enclins à se tourner vers la noblesse moyenne du pays, nombreuse et déjà notablement présente dans l'office³⁸. Cette gentilhommerie, qui ne cherchait pas des offices anoblissants, semble avoir voulu, ce faisant, maintenir et accroître un rôle social et politique en occupant la première cour de justice de la province, le tout s'accordant à l'idéal de service du prince. Le bénéfice était total, du moins tant que le relatif isolement armoricain permettait de maintenir l'idée que le service dans la robe était égal, voire supérieur, au service par les armes.

Ainsi, dès le xvi^e siècle, le parlement de Bretagne connaît-il une déjà notable présence de la noblesse. Il voit ensuite son recrutement se polariser sur les fils de parlementaires, ce qui est classique³⁹, et sur les nobles qui, souvent, sont des gentilshommes bretons. Ceux-ci peuvent être déjà insérés dans des réseaux parlementaires : le premier Rosnyvinen à revêtir la robe, en 1614, est ainsi apparenté au président d'Argentré et quand les Robien entrent au palais en 1655, leur premier représentant est certes le fils du gouverneur d'une petite cité bretonne, mais il est aussi l'arrière-petit-fils d'un premier président et le cousin de celui alors en place⁴⁰. Comme l'a souligné James Collins, le processus de recrutement ne peut être séparé des réseaux tissés par le jeu des alliances matrimoniales⁴¹.

Ainsi, quand la volonté de fermeture est exprimée à la face de Girard, le processus est déjà bien lancé. En témoignent les hommes qui siègent à ce moment-là au palais. Celui-ci est alors, en attendant la réception de Pontchartrain quelque temps après comme premier président, tenu par un Fouquet, dont nul n'ignore l'origine récente dans le second ordre. Puis vient

36. CUBELLS, Monique, *La noblesse provençale du milieu du xvii^e à la Révolution*, Aix, PUP, 2002, p. 101-111.

37. AUBERT, Gauthier, « Une ville au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620 ou la naissance d'une ville parlementaire », dans BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe (dir.), *Fortunes urbaines. Élités et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 19-42.

38. NASSIET, Michel, « Noblesse et offices de justice en Bretagne au xvi^e siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 1994, n° 3-4, p. 9-15.

39. Voir par exemple VIRIEUX, Maurice, *Le Parlement de Dauphiné au xvii^e siècle. Étude sociale*, thèse d'État, Paris 4 Sorbonne, 1980, p. 52-59.

40. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 774, 756.

41. COLLINS, James, « Le système de reproduction des magistrats du parlement de Bretagne : question sociale ou question politique ? », dans POUMARÉDE, Jacques, THOMAS, Jack (éd.), *Les parlements de province*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 601-619.

le président de Cornulier, dont l'arrière-grand-père, trésorier de France à la fin du XVI^e siècle, se donnait du « noble homme⁴² ». Mais derrière ces nobles somme toute récents, figure une bonne douzaine de magistrats, Bretons pour la plupart, qui peuvent revendiquer d'être d'ancienne noblesse ; à côté d'eux, autant sont, à l'instar des premiers cités, des nobles récents. C'est parmi ces derniers que se trouve un autre cousin Fouquet, qui fut le premier, en tant que président de la chambre des enquêtes, à porter à la connaissance de ses confrères le cas de Girard. Les derniers arrivés ne sont souvent pas les plus tendres en matière d'intégration...

En somme, la décision de 1677 s'inscrit dans la continuité d'une évolution sociologique. Elle la prolonge, en est le fruit, et jaillit au grand jour à la faveur d'un contexte qui rend la cour soucieuse de maintenir et de réaffirmer les signes de sa grandeur compromise. La volonté de fermeture est donc à la fois le fruit d'une réaction à une conjoncture défavorable pour la cour bretonne et d'un processus plus long, que le malaise conduit à exprimer, le tout dans un contexte post-réformation propice à ériger des frontières sociales distinctives, et à s'en glorifier pour ceux qui sont du bon côté. S'il ne semble pas que le *Bourgeois gentilhomme* ait été joué à Vannes ces années-là, on peut estimer que, dans les cérémonies parlementaires, l'affaire Girard en a tenu lieu, mais ne fit sans doute pas rire grand monde. Incontestable aboutissement d'une longue évolution, cette affaire n'a donc pas été le commencement de l'aristocratisation de la cour bretonne, mais le commencement de l'institutionnalisation de cette aristocratisation.

Le chemin chaotique de l'aristocratisation

Résumons : en 1677, prenant appui sur le refus d'accepter dans ses rangs un personnage à l'arbre généalogique peu reluisant, le parlement de Bretagne, par ailleurs inquiet de sa perte de prestige susceptible de peser sur un marché de l'office déjà morose, demande au roi que les nouveaux entrants soient nobles ou approchant. Et le roi, en 1680, sans se prononcer sur la règle de généralité, demande que l'indésirable soit reçu. Il faut donc rappeler avec force l'évidence : la volonté de fermer le parlement n'a pas été d'emblée appliquée.

Dans les années qui suivent, plusieurs affaires donnent l'occasion au parlement de réaffirmer sa volonté de contrôler l'accès à ses rangs. En 1682, une affaire assez obscure met en scène un certain Alphonse de La Bernardaye : l'homme a acheté une charge, mais il ne parvient pas à se faire pourvoir, sans qu'on en connaisse les raisons⁴³. Faut-il voir là la conséquence du fait que cet avocat avait dû, en 1668, se désister de sa prétendue noblesse ? Puis, en 1693, le parlement doit accepter contraint et forcé par le Conseil deux fils de secrétaires du roi (La Monneraye et Artur), puis en 1695 un fils de juge roturier (Mosnier) et enfin en 1701 le

42. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. 263.

43. *Ibidem*, p. 354; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bb 589, Registres secrets, 19 décembre 1682.

fils d'un greffier en chef débouté de la noblesse en 1668 et secrétaire du roi (Picquet)⁴⁴. Le point commun entre chacun de ces candidats est un rapport incertain à la noblesse, mas est-ce là la seule et principale raison ? Un témoignage anonyme cité par Jean Meyer rapporte qu'Artur n'osa durant sept ans venir à la buvette du palais car « on ne voulait pas le souffrir à cause de sa naissance⁴⁵ ». On sait cependant combien, au sein d'un corps à forte cohésion interne et perçu comme tel par ceux qui n'en sont pas, ou ne se sentent pas en être, les profils atypiques peuvent lire le rejet qu'ils ressentent comme une forme de discrimination fondée sur leur différence apparente, là où d'autres raisons, plus difficiles pour le sujet à admettre et à discerner, peuvent jouer, tout ou partie. Ainsi, La Monneraye et Mosnier ont eu du mal à entrer au palais en raison de connaissances juridiques jugées insuffisantes. Il en va de même d'un certain Louis Eudo de Keronic⁴⁶, dont les médiocres compétences juridiques ont retardé l'admission, et non, semble-t-il, sa naissance, lui dont la famille n'avait pourtant pas été maintenue noble lors de la réformation et attendra le XVIII^e siècle pour obtenir cette reconnaissance, bien après être entrée au parlement. Mais on connaît aussi l'argument qui consiste à dire qu'en pareil cas, on pardonne mal au horsain ce que l'on excuse plus facilement de celui qui est bien intégré, fils, neveu ou gendre de.

Cette courte liste montre surtout que le parlement de Bretagne n'est pas encore parvenu à exclure autant qu'il l'aurait souhaité mais elle ne doit toutefois pas faire illusion outre mesure : comme le notera au XVIII^e siècle le conseiller Desnos⁴⁷, il est probable que certains échouent sans doute sous la pression plus ou moins informelle, sans que cela laisse de traces, tandis que d'autres comprennent certainement sans mot dire qu'ils n'ont à gagner que des humiliations et à perdre beaucoup de temps et d'argent dans l'aventure, et ne tentent même pas, ou renoncent trop tôt pour laisser des archives. La rixe, célèbre en son temps, qui oppose en 1722, lors d'une réception officielle, le conseiller de Robien, féru de généalogie, et le conseiller Picquet doit peut-être être vue comme révélatrice des difficultés d'intégration de ces nouveaux venus : pour ce dernier, se faire traiter publiquement de « coucou », du nom de cet oiseau qui niche chez les autres, est un possible message de malvenue dans la noblesse parlementaire bretonne⁴⁸.

44. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 650-651, 660-661, 694.

45. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 932-933.

46. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 324.

47. Bibliothèque municipale de Rennes (médiathèque des Champs Libres), notes manuscrites.

48. AUBERT, Gauthier, *Le président de Robien, gentilhomme et savant dans la Bretagne des Lumières*, Rennes, PUR, 2001, p. 103. La pierre tombale un rien prétentieuse des ancêtres roturiers de Picquet, bien en évidence dans la très parlementaire paroisse Saint-Germain de Rennes a certainement nuit à ceux de leurs descendants qui regardaient vers le second ordre et devenaient les bientôt fameux La Motte-Picquet. Au sujet de l'affaire du coucou, on ne peut cependant totalement exclure qu'il s'agisse d'une allusion codée à un adultère, mais rien ne le prouve.

Mais dans le même temps, comme pour achever de montrer que le paysage est complexe, quelques admissions de roturiers sont observées dans les mêmes années, qui ne semblent pas avoir suscitées d'hostilité. Dès 1678, Charles Huby devient conseiller et commissaire apparemment sans problème, alors que son père est dit « noble homme ». Certes, il a pour lui d'avoir eu un ancêtre de son nom membre de la cour rennais, dans les années 1570, mais si sa famille a porté le titre d'écuyer, sa mère, lors de la réformation, s'est désistée pour ses enfants de leurs prétentions à la noblesse tandis que son oncle a été proprement débouté⁴⁹. Puis, en 1680, c'est un certain Colin qui entre au parlement comme conseiller, et pas commissaire cette fois, dont le père se donne également du « noble homme ». Simple procureur au parlement, l'homme a été lui aussi débouté en 1669⁵⁰. La famille ne sera reconnue noble par la cour des aides qu'en 1710, et le parlement attendra 1744 pour entériner cette décision. Un autre cas identifié est celui du conseiller Beauclerc, qui avait pour lui d'avoir été précédemment conseiller au parlement de Metz et ne fut pas inquiété malgré une noblesse ne remontant pas au-delà des années 1620, obtenue par charge de secrétaire du roi⁵¹. Tout juste le parlement lui demanda-t-il d'attendre six mois pour être reçu après le fils du conseiller de Langle, en vertu des privilèges des enfants de maîtres, mais ce dernier accepta que la mesure ne soit pas appliquée. Un dernier cas apparaît en 1703, avec le sieur Trouillet, lui aussi fils d'un simple « noble homme » conseiller au présidial⁵², et reçu comme conseiller. Ces cas, oubliés par une historiographie obnubilée par l'exclusivisme nobiliaire et qui s'est polarisée en conséquence sur les difficultés de certains à entrer au palais, attestent que le parlement ne s'est pas fermé dans les années 1670. Mieux : cette courte liste, à peine moins longue que celle de ceux qui furent admis dans la douleur, vient compromettre l'idée selon laquelle ces derniers ont été victimes d'une discrimination fondée sur leur naissance. Les choses sont à l'évidence plus complexes, et d'autres paramètres ont dû peser, qui nous échappent pour l'essentiel, faute d'archives.

Pourtant, les magistrats n'avaient à l'évidence pas renoncé à l'idée exprimée en 1677, d'autant que le processus d'aristocratisation n'avait pas faibli depuis cette date⁵³. Les besoins financiers de la monarchie allaient permettre de remettre le dossier sur la table, et d'obtenir gain de cause. En 1704, guerre de Succession d'Espagne oblige, l'État demanda aux parlements de payer une dispense relative à l'anoblissement de certains de leurs membres. Celui de Rennes fit la sourde oreille, considérant que les questions d'anoblissement ne le concernaient pas. Le gouvernement n'était pas

49. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 512.

50. *Ibidem*, p. 250.

51. *Ibid.*, p. 66.

52. *Ibid.*, p. 836.

53. En atteste l'origine des 26 conseillers reçus entre 1700 et 1707 : 12 sont de noblesse médiévale, 10 de noblesse récente (xvi^e-xvii^e siècles), trois cas sont incertains. Un seul est de famille roturière (Trouillet).

dupe. Constatant en 1707 que les Bretons étaient les seuls à ne pas s'être exécutés, le contrôleur général Chamillart déclara qu'il comprenait bien que ce « refus obstiné » était dû aux prétentions que les Bretons avaient d'être titulaires de charges réservées à des nobles, et non de charges anoblissantes⁵⁴. De fait, la négociation qui s'engagea alors permit au parlement d'avoir la confirmation qu'il n'avait pas obtenue en 1677 : le parlement paierait, mais le roi acceptait en échange de reconnaître que « de tous temps » la cour rennaise était composée de nobles⁵⁵. Le gouvernement faisait la guerre, et les magistrats en profitaient pour faire avancer leur cause. Pour ces derniers, le fait de voir qualifier « leur » parlement de « compagne dont le zelle pour notre service a toujours esté inviolable » sonnait comme un retour en grâce, faisant contraste avec l'après-1675.

Par rapport à 1677, il ne s'agissait donc plus d'empêcher frontalement une intrusion d'indésirables, mais de décourager ceux qui voudraient se servir du « sénat armoricain » comme d'une vulgaire manufacture de « savonnettes à vilains ». Il est difficile de ne pas voir là une mesure antimalouine. Les si proches « Messieurs de Saint-Malo » sont alors à la tête de fortunes colossales et se tournent massivement, depuis la guerre de la ligue d'Augsbourg et plus encore au cours de celle de la succession d'Espagne, vers les offices capables de les faire changer d'horizon en leur apportant du prestige et une certaine sécurité⁵⁶. Le père de cet Artur, riche Malouin qui eut tant de difficultés à se faire admettre, résuma de manière lapidaire la situation : « De St Malo [...] ils veulent bien les filles, a ce qu'ils disent, mais non les hommes⁵⁷. » Car à la même époque, les mariages mixtes se multiplient⁵⁸, donnant l'impression que les magistrats rennais se sont lancés dans une guerre de course matrimoniale dont le but était la captation du pactole malouin par le biais des dots. Certains en ricanèrent d'ailleurs sous cape, tel le président de Cornulier qui, dans un pamphlet mordant adressé au président de Kerambourg qui avait fait fortune en convolant avec une héritière du Rocher d'Aaron, lâcha : « Que Madame la présidente oublie qu'elle est extraite de vile bourgeoisie; qu'elle attende les visites⁵⁹. »

Il faut croire que la mesure eut, cette fois, un certain effet car, de fait, nul fils de négociant malouin, ni plus tard de négociant nantais d'ailleurs, ne vint revêtir la robe rouge. Le prix des charges parlementaires continua donc de baisser, tandis que, précisément dans les premières décennies du XVIII^e

54. MICHEL DE BOISLISLE, Arthur, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des Provinces*, t. II, Paris, Imprimerie nationale, 1874-1897, p. 422. Une analyse de l'épisode dans MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 934-935.

55. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Ba 31, registre des enregistrements, f^o 240 v^o.

56. LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV*, Rennes, PUR, 2011, p. 837-840.

57. Cité par SOULABAILLE, Anaïk, *Guingamp sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 1999, p. 261.

58. LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, p. 841-843.

59. *Le grand et sublime cérémonial du mortier de Bretagne* (Bibl. mun. de Nantes, [médiathèque Jacques Demy], Ms 815).

siècle, le prix des charges de secrétaire du roi s'envolaient, signe de leur succès auprès du monde négociant⁶⁰. On pourra s'étonner de cette apparente cécité financière des membres du parlement de Bretagne, et gloser sur une aristocratie qui, en se repliant sur elle-même, créait les conditions de sa ruine économique. C'est peut-être oublier un peu vite que l'office, dans les fortunes robines, pesait relativement peu⁶¹. La terre était plus que jamais le socle sur lequel reposait tant le capital économique que le capital symbolique de ceux qui se pensaient comme des gentilshommes et des magistrats. La nobilité du parlement était, à l'instar du placement de quelque rejeton dans l'ordre de Malte, un élément clef d'une identité sociale flatteuse, plus symbolique que financier.

Dans les années centrales du XVIII^e siècle, discours et réalité se rejoignaient. Le parlement cessa de recevoir d'autres personnages que des fils de ses membres et des nobles déjà établis (cf. tableau 1 p. 62), et proclamait sa nobilité avec force. L'emballlement est manifeste. L'exigence de 1708 est réaffirmée en 1732⁶², et imprimée en 1754⁶³. Il est stipulé que les impétrants non fils de maîtres doivent fournir les arrêts de maintenue obtenus de la commission de réformation de l'époque de Colbert, dont on se souvient qu'elle était en son temps composée de magistrats au parlement. La cour rappelle aussi cette exigence en 1756 et 1788⁶⁴, sans que l'on puisse raccrocher cela à quelqu'affaire connue⁶⁵. Alors que la récurrence des textes est souvent l'expression d'un écart entre le prescrit désiré et le réel constaté, il semble en la matière que cette accélération corresponde bien à l'apogée du processus d'aristocratisation de la cour rennaise. C'est d'ailleurs aussi de cette époque-là que datent les proclamations citées plus haut relatives à la nobilité du corps.

Pourtant, l'emballlement discursif est peut-être aussi révélateur d'une posture défensive rendue nécessaire par l'ouverture progressive de la noblesse bretonne au monde, c'est-à-dire à la cour, et à ses normes, où sont regardées de haut les charges de justice, fussent-elles bretonnes. Comme l'a résumé Monique Cubells, c'est dans les cinquante années qui ont précédé la Révolution que « le discours sur la vocation militaire des nobles [est] devenu totalement prégnant, pour ne pas dire obsessionnel⁶⁶ ». Le président de Boisgelin, poussant son fils né en 1732 – le futur

60. COURVILLE, Loïc de, « La chancellerie près le Parlement de Bretagne et ses officiers », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. C, 1997, p. 45-136 et t. CI, 1998, p. 119-244) et MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 257-259.

61. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 968 sq.

62. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bb 351, Registres secrets, 2 janvier 1732.

63. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. LXI.

64. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1Bb 375 et 407, Registres secrets, 9 août 1756 et 12 mars 1788.

65. Desnos indique que « cet usage s'observe, j'en ai souvent été témoin », et rapporte deux cas d'individus qui n'avaient pu présenter leurs arrêts. Une commission fut nommée pour voir ce qu'il en était, et ils furent acceptés. Il s'agissait d'un cas de noblesse poitevine (Foucher de La Feslière) et d'un cas de noblesse guyennaise (de Sarrant).

66. CUBELLS, Monique, *La noblesse provençale...*, *op. cit.*, p. 111.

cardinal – vers la cour, lui recommanda de minimiser le passé robin de sa lignée, ce qui était sans doute compliqué pour quelqu'un qui venait d'une famille présente au parlement en ligne directe depuis 1616, et dans le mortier depuis 1653⁶⁷. À peu près à la même époque, les Robien, qui ont plus que tous les autres exalté la thématique du gentilhomme magistrat, voient avec étonnement leur noblesse qualifiée de « maigre » par Chérin, qui fit remarquer que, quoique cette famille soit fort ancienne et que les charges parlementaires bretonnes « jouissent de beaucoup de considération », elle subissait le contrecoup du « préjugé qui s'est établi contre la robe⁶⁸ ». Face au scepticisme condescendant que suscitait en haut lieu la grandeur des « chevaliers de Malte de la robe », le premier réflexe fut donc certainement d'affirmer avec hauteur l'excellence aristocratique de la robe bretonne et de clamer à tous les Chérin du monde qu'être au parlement de Rennes n'était pas une petite chose. Ces proclamations cependant étaient déjà une manière de se placer sous les fourches de la cour où, désormais, il fallait être présenté pour être vraiment quelqu'un. Et de fait, derrière les discours, les grandes familles emblématiques de la robe rennaise préparaient toutes leur exfiltration⁶⁹.

Un triomphe qui reste ambigu

Au XVIII^e siècle, ainsi, le parlement ne semble plus avoir reçu de roturiers dans ses rangs. Quant aux incidents de réception, ils se font plus rares, mais n'en demeurent pas moins révélateurs de l'existence d'une frontière qui, si elle est plus nette qu'auparavant, n'en est pas moins encore un peu floue. En 1729, un Nantais parvient à acheter une charge, mais ne peut aller plus loin suite à une intervention du parlement auprès du Conseil qui, cette fois, le suivit⁷⁰. L'homme, un certain du Breil, fut bon pour revendre l'office à un personnage qui annonçait une noblesse remontant au moins au XV^e siècle⁷¹. L'affaire révèle que l'impétrant malheureux avait le soutien du premier président de Brillhac, homme étranger aux cercles locaux – il venait du parlement de Paris –, peu apprécié dans sa propre compagnie et mal noté par le gouvernement. Les motivations de ce dernier sont à première vue obscures, au-delà de l'idée selon laquelle on ne faisait que suivre ce qui avait été acté en 1708. Il est cependant possible d'aller plus loin et d'émettre l'hypothèse que cela entrerait dans le cadre d'une volonté d'apaiser les rela-

67. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 100-102.

68. AUBERT, Gauthier, *Le président de Robien...*, *op. cit.*, p. 17 et « Des difficultés d'être le "premier au village" en Bretagne au XVIII^e siècle », dans FIGEAC, Michel, PONTET, Josette, BOISSON, Marie (dir.), *La noblesse de la fin du XVI^e au début du XX^e siècle, un modèle social?*, Anglet, Atlantica, 2002, p. 62-63.

69. CHALINE, Olivier, « Parlementaires bretons et normands au XVIII^e siècle. Deux élites provinciales », dans FIGEAC, Michel *et al.* (dir.), *La noblesse...*, *op. cit.*, p. 67-86.

70. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. LX et 607. Cette affaire est surtout connue par les notes prises en 1745 par le conseiller Desnos des Fossés et conservées à la Bibliothèque municipale de Rennes (médiathèque des Champs-Libres).

71. *Ibidem*, p. 671.

tions avec la Bretagne et ses élites politiques, après les remous de l'affaire Pontcallec. Une certaine entente cordiale caractérise en effet les années 1720-1750, non sans lien avec l'influence que pouvaient exercer des familles du parlement qui, aussi puissantes socialement que sages politiquement, cultivaient alors avec soin l'idéal du parfait gentilhomme magistrat⁷². Le résultat était que, pour la première fois, le parlement parvenait à vraiment empêcher une admission, en tout cas si bien engagée. Il est clair, à suivre les notes du conseiller Desnos, que le refus ici fut bel et bien justifié par l'absence de noblesse de du Breil. Mais est-ce si sûr ? Il semble en effet que du Breil descendait d'un procureur du roi à la prévôté de Nantes vivant sous Louis XIII et qui fut, avec difficulté il est vrai, anobli en son temps⁷³. Signe de l'ambiguïté de la situation, quelques années après son échec, du Breil put obtenir le droit de partager noblement, preuve selon Desnos qu'il n'était effectivement pas noble en 1729 (sans quoi il n'aurait eu besoin de lettres du roi pour ce faire) mais signe, aussi, que cette famille était dans un entre-deux. Peut-être ainsi que ce qui gênait n'était pas tant son absence de noblesse qu'une situation incertaine et pas assez relevée.

C'est aussi cette question des marges, de la zone grise entre noblesse et roture – qui, malgré la réformation colbertienne (et parfois à cause d'elle) continuait de subsister – que vient soulever l'autre incident de réception connu au XVIII^e siècle. Elle concerne l'admission comme simple conseiller commissaire d'un certain Ravenel de Boisteilleul⁷⁴. Pourtant, au départ, tout se présente bien pour l'impétrant, puisque le gouvernement ne s'oppose pas à son admission après en avoir conféré avec le premier président de La Briffe qui, d'après Desnos, « après une légère enquête, manda que la naissance et les qualités convenaient ». Mais comme les Ravenel n'ont pas comparu devant la commission de réformation installée en Bretagne, une enquête est ouverte. Les magistrats découvrent alors que les Ravenel ont été maintenus nobles, dit Desnos, « après la clôture de la réformation en Bretagne ». De fait, leurs arrêts de maintenue, obtenus devant la cour des aides de Paris, datent de 1677 et de 1680⁷⁵. Le parlement a d'ailleurs enregistré dès 1714 ces textes qui permettent à la famille de revendiquer d'être de noblesse médiévale. Le père et le grand-père ont de plus, apprend-on par ailleurs, siégé à plusieurs reprises dans l'ordre de la noblesse aux états provinciaux⁷⁶. Les magistrats rennais chargés en 1744 d'examiner le

72. CHALINE, Olivier, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et Société*, 25/3, 2006, p. 335-353.

73. SAUPIN, Guy, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996, p. 313-315.

74. L'essentiel sur cette affaire est contenu dans les notes manuscrites du conseiller Desnos des Fossés (Bibl. mun. de Rennes-médiathèque des Champs-Libres). Voir également : SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 748, MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 933 et Loïc de COURVILLE, « La chancellerie... », *op. cit.*, 1998, p. 225.

75. D'HOZIER, *Armorial général ou registre de la noblesse de France, registre troisième, seconde partie*, Paris, 1752, p. 989.

76. *Ibidem*, p. 991-992.

pedigree de Ravenel notent aussi, et peut-être surtout, que, sous Louis XIV, l'arrière-grand-père (ou l'arrière-grand-oncle) de l'impétrant était banquier et fit, rapporte Desnos, « une banqueroute dans laquelle les créanciers avoient presque tous perdu leurs créances ». On suppose donc que si les Ravenel ne se sont pas présentés devant la commission de réformation, c'est probablement parce qu'ils représentent un cas de noblesse dormante. Le parlement craint-il que le passé familial du futur magistrat ne vienne le gêner dans l'exercice de la justice ? Sans l'exclure, il semble qu'il faille voir là aussi, à l'instar de l'affaire Girard, un réflexe lié à une conception qui attache une grande importance à la réputation lignagère. Face au refus du parlement d'accepter le candidat, le chancelier d'Aguesseau paraît, dit Desnos, fort agacé. À ses yeux, visiblement, l'arbre généalogique maculé de l'impétrant pesait moins que les ordres du roi qui lui avait déjà accordé les lettres de provision. Il faut dire aussi que le principe de nobilité n'est pas remis en cause. D'Aguesseau fit alors recevoir Ravenel au Grand conseil, ce qui lui permit de revenir au parlement pour y être reçu. « On imagine aisément qu'il y ait été regardé de mauvais œil », conclut Desnos.

L'affaire montre que l'argument nobiliaire ne saurait être le seul en jeu. Desnos le dit d'ailleurs lui-même à propos du droit du parlement de n'admettre en son sein que des nobles : « il ne faut pas prendre cela si fort à la lettre ». Que penser dès lors du cas Ravenel ? Que les Ravenel étaient indésirables parce qu'ils ne présentaient pas toutes les garanties du fait de leur passé financier ? Ou qu'ils étaient indésirables car leur noblesse était peu reluisante ? Aucun de ces deux arguments n'est décisif. En revanche, l'association des deux dimensions pouvait commencer à devenir gênante, comme dans le cas Girard, voire dans le cas Brenugat.

Mais sans doute faut-il dans le cas présent étendre le regard à l'histoire de cette famille au cours du siècle écoulé pour comprendre les réserves constatées à leur endroit. Les Ravenel avaient été des manieurs d'argent, longtemps protestants de surcroît⁷⁷, sans parents proches et puissants au palais⁷⁸, passés de plus par des fonctions regardées probablement avec mépris par les parlementaires : celle de connétable de la ville et celle de secrétaire du roi⁷⁹. Et, à Rennes, « tout le monde » le savait plus ou moins. En fait, les Ravenel cumulaient les handicaps et étaient peu capables de flatter le narcissisme parlementaire, à une époque où celui-ci était à son

77. Le ralliement au catholicisme est évident au XVIII^e siècle, symbolisé par l'entrée, justement en 1744, de Suzanne Ravenel dans la prestigieuse abbaye bénédictine de Saint-Georges de Rennes (*Ibid.*, p. 992).

78. Les Ravenel sont certes apparentés aux Farcy, mais ceux-ci sont, restés également longtemps huguenots et n'atteignent le mortier qu'en 1756 ; en outre, les Farcy connaissent alors des difficultés à cause de la saisie pour dettes de l'office d'un membre de la famille en 1725 qui vit en concubinage avec une femme de condition modeste (d'après SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 339-340).

79. Benjamin Ravenel, le grand-père du futur conseiller, avait été connétable de Rennes de 1691 à 1699 avant d'acheter en 1701 une charge de secrétaire du roi (COURVILLE, Loïc de, « La chancellerie... », *op. cit.*, 1998, p. 225).

apogée. Comme l'avait dit le premier président de La Briffe à d'Aguesseau, ce qu'il fallait pour admettre quelqu'un, c'était une naissance noble, et des « qualités », ceci pouvant englober une large palette de critères, allant de la compétence juridique à la réputation personnelle et familiale, toutes choses qui ne laissent pas forcément beaucoup d'archives.

Indice que les critères d'appréciation étaient bien plus subtils (et partant difficiles à démêler) que ce qu'aime à penser une historiographie obnubilée par le rapport noble/roturier arrimée aux problématiques préévolutionnaires et révolutionnaires, on remarque que, quelques années plus tard, personne ne cherche apparemment des ennuis au neveu de Ravenel, le jeune M. de Chateaubriand, lorsque celui-ci vient en 1779 frapper à la porte du sénat armoricain. Or, comme l'a raconté le frère du magistrat, les Chateaubriand étaient devenus peu de choses au cours du xviii^e siècle. Mais qui sait, ou veut savoir, à Rennes que, derrière ce nom si prestigieux, que chacun savait être un des plus anciens de la province, reconnu d'ancienne extraction de chevalerie lors de la réformation colbertienne, se cache une noblesse mise en dormition par un père un temps capitaine négrier, qui avait débuté comme simple matelot dès son plus jeune âge ? Chacun voit sans doute d'abord chez l'impétrant le fils du grand seigneur austère et plein de gravité qui, tous les deux ans, sort de son château gothique pour venir prendre dignement place sur les bancs du second ordre aux états provinciaux. Dans ce cas, à la différence du précédent, la parenthèse avait été courte et les choses inavouables s'étaient passées loin des yeux. Et qui sait si le jeune Chateaubriand ne pouvait bénéficier au sein du palais du soutien de son oncle, Ravenel du Boisteilleul ?



Le parlement de Bretagne n'avait certes pas le monopole de la passion de la reproduction sociale. L'accueil d'un nouveau membre dans un corps à forte identité est toujours un événement, et partant, un enjeu, une naissance sociale, ou, pour ceux déjà dans la place, par effet miroir, une renaissance sociale. Reste que longtemps l'histoire de cette cour de justice a paru emblématique. Que le premier parlement de sang bleu devienne la forteresse défendant jusqu'au dernier souffle l'Ancien Régime face à l'état paré des vertus modernisatrices était parfaitement cohérent. À regarder les choses dans le détail, elles apparaissent moins simples. Le premier indice de fermeture connu date de 1632 et le processus se poursuit jusqu'en 1729. Voilà pour la pratique. Et s'il fallait choisir une date officielle pour la fermeture du parlement aux roturiers, ce ne serait ni 1672, ni 1677, mais plutôt 1708, voire 1732. Nous voilà alors relativement proche des autres parlements du royaume, et la singularité bretonne s'en trouve du coup un peu diminuée. À Rennes comme ailleurs, les proclamations sur l'excellence nobiliaire de la magistrature servent peut-être d'abord à protéger un modèle social menacé par l'essor de nouvelles valeurs. Par ailleurs, le critère nobiliaire apparaît comme un critère parmi d'autres, élément important mais non exclusif d'un arsenal destiné à écarter les candidats

indésirables en raison d'éléments variés, et pas toujours avoués. Dans les cas que nous pouvons connaître, il se dégage aussi à plusieurs reprises que ce sont plusieurs paramètres qui causaient le refus d'intégrer. Celui-ci n'était de plus que l'arme ultime, celle qui pouvait servir quand la dissuasion avait échoué. À nouveau, le conseiller Desnos peut servir de guide, lui qui explique que

« J'en ay connu et j'ay oui parler de plusieurs qui à force de sollicitations et de persévérance sont parvenus à se faire recevoir ; mais les uns n'y pouvant plus tenir, se sont retirés promptement, et autres à force de patience et après avoir essayé bien des degousts ont été soufferts, et quand ils ont eu du mérite, on leur a rendu justice. »

Entrer au parlement de Bretagne quand on était un *homo novus* était donc difficile, mais pas impossible. Ce que voulaient les magistrats en place, c'était des gens qui leur ressemblent, ou du moins, qui ressemblent à la représentation qu'ils se faisaient d'eux-mêmes c'est-à-dire être des nobles impeccables. Et le chemin était aussi dur pour les petits nobles crottés, les nobles jugés douteux, les oubliés et recalés de la réformation, les anoblis passés par la Chancellerie : ceux-là n'étaient pas plus désirables que les riches roturiers. Et surtout, les magistrats voulaient avoir la possibilité de choisir leurs confrères, ce qui est le propre des structures dotées d'une forte cohésion. À la faveur des difficultés financières de la fin du règne de Louis XIV, le parlement a pu acquérir un peu de cette autonomie de gestion des recrutements que le même roi leur avait refusée quelques années plus tôt. Au fond, les parlementaires bretons ne cherchaient pas à exclure les roturiers, mais à choisir des gens à leur image. L'oublier, ne retenir que le sentiment d'exclusion ressenti progressivement et de plus en plus vivement par les seconds, c'est aborder la question du recrutement parlementaire de manière hémiplegique.

RÉSUMÉ

L'exclusion des roturiers du parlement de Bretagne dès les années 1670 passe pour un des faits les mieux établis de l'histoire sociale bretonne, et introduit habituellement dans l'historiographie le temps de la réaction nobiliaire dont cette cour de justice aurait été, par cette mesure, l'aiguillon. Née de circonstances particulières sur lesquelles il convient de revenir, la fermeture en question semble cependant avoir souffert bien des exceptions qui amènent à se demander de quoi cette singulière fermeture est le nom. L'analyse permet de montrer en outre que la fermeture réelle date moins des années 1670 que des premières années du XVIII^e siècle. En confrontant les proclamations officielles et la pratique, en s'appuyant sur quelques cas bien documentés (dont le frère de Chateaubriand), et en intégrant à l'analyse les relations entre le parlement et la monarchie, le propos entend revenir sur les mécanismes internes de reproduction sociale dans un corps doté d'une forte cohérence par-delà les lignes de fracture internes qui le traversent

ABSTRACT

The exclusion of commoners from the Breton parlement in the 1670 has been widely accepted as one of the best known facts of Breton social history. Historiographically, it has often been seen as announcing an age of the noble reaction in which this institution played a fundamental role. Born of particular circumstances that need to be re-examined, this policy of social exclusion was inconsistent, with many exceptions. Further analysis shows that the rule was only really applied at the beginning of the eighteenth century. By comparing official proclamations and practice, and by examining some well-documented case studies (such as the brother of Chateaubriand), as well as the relationship between the parlement and the monarchy, this study seeks to reinterpret the internal mechanisms of social reproduction within a group characterised by a strong inner coherence that transcended internal divisions.